

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« psychoactives »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« altérant gravement ses capacités de discernement et pouvant la conduire à commettre une infraction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La consommation volontaire de substances psychoactives doit suffire à caractériser l'infraction dont il est question au nouvel article 122-1- du code pénal.